

18 juin 1982

GROUPE SPECIAL DES VITAMINES

*Rapport du Groupe spécial adopté le 1er octobre 1982
(L/5331 - 29S/117)*

I. Introduction

1. Le Groupe spécial a été institué par le Conseil le 11 juin 1981. Son mandat était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par la Communauté économique européenne (L/5157 et L/5129); faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

2. Le Président du Conseil a informé le Conseil de la composition du Groupe spécial (C/121):

Président: M. l'Ambassadeur E. Nettel (Autriche)
Membres: M. M. Pullinen (Finlande)
M. J. Yeabsley (Nouvelle-Zélande)

3. Le Groupe spécial s'est réuni les 31 juillet, 10 novembre, 17 novembre, 20 novembre et 18 décembre 1981, ainsi que les 11 janvier, 12 et 26 mai et 17 juin 1982.

4. Le Groupe spécial a entendu les déclarations des représentants de la Communauté économique européenne et des Etats-Unis. Il a utilisé les documents de travail et les renseignements fournis par les deux parties, leurs réponses aux questions qu'il leur avait posées, ainsi que la documentation pertinente du GATT, tous documents qui peuvent être consultés au secrétariat.

II. Aspects factuels

5. Au cours des négociations commerciales multilatérales, les Etats-Unis ont accepté d'abroger le système d'évaluation en douane fondé sur le prix de vente américain,¹ lors de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Code de la valeur en douane). Avant de mettre en oeuvre le nouveau code, le 1er juillet 1980, les Etats-Unis appliquaient ce système à la vitamine B12, qu'elle fût destinée à des usages fourragers ou pharmaceutiques. Elle relevait de la ligne tarifaire 407.85 et était assujettie à un taux de droit nominal de 1,7 cent par livre plus 12,5 pour cent ad valorem. Ce taux a été consolidé par les Etats-Unis lors des Négociations Kennedy. Dans leur liste issue de ces négociations, les Etats-Unis se sont réservés le droit, au cas où le système du prix de vente américain serait abrogé, de convertir comme suit les taux de droits applicables aux produits chimiques benzénoïdes "concurrents": "Au cas où les Etats-Unis abrogeraient effectivement le système du prix de vente américain, tel qu'il est défini aux articles 402 e) et 402 a g) de la loi tarifaire de 1930 (19 USC (1964), 1401 e) et 1402 g)), comme base de détermination de la valeur imposable dans le cas de tout article pour lequel la présente liste prévoit une concession, ils auront la faculté d'ajuster le taux de droit prévu dans les concessions pour ledit article, soit conformément à l'Accord concernant principalement les produits

¹Dans ce système, la valeur en douane des produits importés " concurrents " était fixée au niveau du prix de gros d'un produit américain concurrent, et non au prix facturé du produit importé.

chimiques, additionnel à l'accord auquel la présente liste est annexée soit de manière à compenser la différence qui, sans cet ajustement, existerait entre les montants du droit une fois que les mesures considérées auraient pris effet" (note générale 4 de la Liste XX).

6. La vitamine B12 à usages fourragers et la vitamine B12 à usages pharmaceutiques acquittaient des droits différents dans le cadre du système d'évaluation fondé sur le prix de vente américain: au cours de la période allant du 1er janvier 1976 au 30 juin 1980, le prix de vente américain de la qualité "fourragère" était de 3,45 à 3,50 dollars des Etats-Unis par gramme de substance active, ce qui se traduisait par un droit effectif d'environ 21,4 pour cent, tandis que le prix de vente américain de la qualité "pharmaceutique" était de 11,2 dollars des Etats-Unis par gramme de substance active, ce qui donnait un droit effectif d'environ 43,6 pour cent (calculé sur la base des droits moyens perçus et des valeurs moyennes de facture en 1976, année de référence pour la conversion des prix de vente américains).

7. Lors de la conversion des taux du système du prix de vente américain, les deux types de vitamines B12 ont été regroupés et le droit a été porté de 1,7 cent par livre plus 12,5 pour cent ad valorem à 1,7 cent par livre plus 40,4 pour cent ad valorem. Selon les calculs des Etats-Unis, ce nouveau taux de droit correspond à la moyenne pondérée des impositions effectives sur les deux types de vitamines. Depuis la conversion du taux de droit applicable à la vitamine B12 dans le tarif des Etats-Unis, toutes les vitamines B12 relèvent de la position tarifaire 412.56.

8. Dans le cadre des négociations avec les Etats-Unis sur l'abrogation du système d'évaluation fondé sur le prix de vente américain, la Communauté est convenue dans un Mémorandum d'accord bilatéral conclu avec les Etats-Unis le 2 mars 1979 (voir annexe) que les Etats-Unis pourraient incorporer, dans le taux de base à prendre en compte pour les abaissements de droits issus des NCM, le surcroît de droit perçu sur les produits chimiques "concurrents" du fait de l'évaluation sur la base du prix américain (voir paragraphe 3 du Mémorandum). En outre, la Communauté se réservait le droit de faire état de tout problème que pourrait soulever l'application du taux converti pour des produits particuliers et les Etats-Unis se sont engagés à examiner ces problèmes, "cas par cas, compte tenu des caractéristiques du produit et des échanges en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable".

9. Dans les lettres en date des 6 avril, 6 juin et 12 juin 1979 adressées à la délégation des Etats-Unis après la conclusion du Mémorandum d'accord précité du 2 mars 1979, la Communauté soulevait spécifiquement le cas du taux converti de 1,7 cent par livre plus 40,4 pour cent applicable à la vitamine B12 à usages fourragers, qui figurait dans l'offre américaine, et demandait aux Etats-Unis d'envisager de subdiviser le N°412.56 en deux positions correspondant à la vitamine B12 à usages fourragers et pharmaceutiques respectivement afin que le taux de base converti ne dépasse pas 21,4 pour cent pour la qualité "fourragère", taux qui devait être ramené à 16,2 pour cent ad valorem, conformément aux abaissements tarifaires résultant des NCM, pour l'ensemble de la position N°412.56. Le 19 juin 1979, la délégation des Etats-Unis a informé oralement la Communauté qu'il n'était pas possible de faire droit à sa demande concernant la vitamine B12 en raison du risque de détournement. La Communauté n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une position définitive des Etats-Unis qui ne l'ont jamais formellement confirmée par écrit. Les Etats-Unis estimaient que cette position était définitive et qu'aucune autre confirmation bilatérale écrite n'était nécessaire étant donné que ladite position avait figuré dans leur offre concernant les droits de douane et avait été formellement reprise dans la liste des Etats-Unis annexée à l'Accord général.

10. La Liste XX - Etats-Unis, qui a été annexée le 30 juin 1979 au Protocole de Genève (1979), prévoit pour l'ensemble de la position 412.56 un taux de base de 1,7 cent par livre plus 40,4 pour cent ad valorem; ce taux mixte doit être ramené à 16,2 pour cent ad valorem d'ici au 1er janvier 1987. La Communauté n'a fait aucune réserve dans sa Liste LXXII au sujet de la conversion du taux applicable à la vitamine B12.

III. Principaux arguments

11. Les représentants de la Communauté ont relevé qu'en application des résultats des Négociations Kennedy, les Etats-Unis avaient accordé une concession sur la vitamine B12 qui, du fait du système d'évaluation fondé sur le prix de vente américain, avait pour résultat que les vitamines à usages fourragers étaient assujetties à un droit plus bas (21,4 pour cent) que les vitamines à usages pharmaceutiques (43,6 pour cent) bien que le taux nominal fût le même. La Communauté pouvait raisonnablement compter que ce traitement différencié serait maintenu après l'abrogation du système du prix de vente américain, sauf convention contraire expresse.

12. Jusqu'au 1er juillet 1980, les exportations de vitamines B12 à usages fourragers à destination des Etats-Unis avaient constamment augmenté et en fait elles avaient même triplé de 1978 à juillet 1980. A partir du 1er juillet 1980, les droits ayant doublé, les producteurs européens ont arrêté leurs exportations. En 1981, grâce aux efforts considérables qu'ils ont fait pour offrir des prix compétitifs et à la hausse du dollar, ils ont pu reprendre des exportations modestes à destination des Etats-Unis afin de conserver leur position sur le marché tout en attendant une décision favorable en cette affaire.

13. L'augmentation du taux effectivement appliqué aux vitamines à usages fourragers, qui a été porté de 21,4 pour cent à 1,7 cent plus 40,4 pour cent, est contraire aux dispositions de l'article II, paragraphe 1 *a*) et *b*) et paragraphe 3, de l'Accord général, et, en l'absence de renégociations au titre de l'article XXVIII, elle annule ou compromet la concession accordée par les Etats-Unis dans le cadre des Négociations Kennedy. Etant donné le temps relativement court dont on disposait pour des négociations touchant à un domaine complexe, ce qui imposait aux deux parties l'adoption d'une approche pragmatique, la Communauté avait accepté l'idée de régler la question par accord bilatéral et, ce faisant, elle avait aussi accepté que les Etats-Unis ne suivent pas la procédure officielle de l'article XXVIII de l'Accord général pour la conversion des taux fondés sur les prix de vente américains, ce qui ne signifiait pas pour autant qu'en cas de désaccord elle renonçait aux droits normaux qu'elle tenait de l'Accord général.

14. La Communauté a souligné que dans le Mémoire d'accord bilatéral conclu entre la Communauté et les Etats-Unis en date du 2 mars 1979, les Etats-Unis s'étaient engagés à examiner, "cas par cas", à la demande de la Communauté, les problèmes spécifiques de conversion des taux fondés sur les prix de vente américains, compte tenu des caractéristiques du produit et des échanges en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable. Les négociateurs de la Communauté avaient souligné ces points à maintes reprises lors des négociations qui avaient eu lieu entre la Communauté et les Etats-Unis dans le cadre des NCM en 1979. Au moment où la Liste américaine issue des NCM a été incorporée dans le Protocole de Genève (1979), c'est-à-dire le 30 juin 1979, les négociateurs américains n'avaient pas encore adopté de position définitive à l'égard de la requête de la Communauté tendant à établir deux taux pour la vitamine B12. La Communauté n'avait donc eu aucune raison de formuler une réserve à l'égard de la Liste américaine comme les Etats-Unis l'ont donné à entendre. La question de la subdivision de la position concernant la vitamine B12, ainsi que certaines autres questions ayant trait à des produits chimiques "non concurrents" et "futurs" (voir paragraphes 4, 5 et 6 du Mémoire d'accord) avaient été examinées plus avant au second semestre de 1979. Ce n'est que peu de temps avant l'entrée en vigueur du nouveau taux applicable à la position 412.56, le 1er juillet 1980, qu'il est devenu manifeste que les Etats-Unis n'accéderaient pas à la demande de la Communauté.

15. Les Etats-Unis ont fait valoir que les dispositions réglementaires de l'article 225 de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux excluaient clairement toute modification de taux de droits repris dans la Liste XX pour des produits chimiques "concurrents" et que la Communauté aurait dû le savoir. La Communauté a souligné qu'il y avait lieu de rappeler:

- premièrement, que la loi sur les accords commerciaux avait été adoptée le 26 juillet 1979, soit après la présentation de la Liste XX à Genève. En conséquence, la Communauté ne pouvait pas connaître les dispositions finales de la loi à ce moment et, en tout état de cause, elle pensait que des mesures ultérieures visant à modifier les taux de droits auraient encore été possibles, ce qui en fait s'était produit dans un certain nombre de cas;
- deuxièmement, qu'à aucun moment des discussions bilatérales sur les produits chimiques qui avaient eu lieu dans la deuxième moitié de 1979 la délégation des Etats-Unis n'avait fait savoir à la Communauté qu'une modification du taux de droit applicable à la vitamine B12 était légalement impossible.

16. Les représentants des Etats-Unis ont souligné que le régime tarifaire américain de la vitamine B12, y compris de la qualité à usages fourragers, était bien conforme à la Liste XX - Etats-Unis annexée à l'Accord général.

17. Le taux de base fixé pour la vitamine B12 après l'abolition du système d'évaluation fondé sur le prix de vente américain était la moyenne pondérée des droits résultant de ce système en pourcentage de la valeur de facture pour toutes les qualités de vitamine B 1 2. Le taux appliqué à la vitamine B12 après conversion était donc calculé conformément aux obligations des Etats-Unis au titre de l'Accord général.

18. D'autre part, conformément à l'engagement pris par les Etats-Unis dans le Mémoire d'accord conclu avec la Communauté le 2 mars 1979, l'ajustement opéré du fait de la conversion était neutre et ne comportait pas de "majoration arbitraire de droits de douane". La Communauté avait reconnu qu'en signant le Mémoire d'accord du 2 mars 1979, elle avait accepté de négocier de nouvelles réductions tarifaires au cours des NCM sur la base des taux du régime du prix de vente américain convertis sans qu'il soit nécessaire de procéder à des renégociations séparées au titre de l'article XXVIII. En acceptant que les Etats-Unis ne suivent pas les procédures de renégociation prévues à l'article XXVIII, la Communauté, de toute évidence, s'interdisait de présenter de nouvelles demandes de compensation au titre de cet article ou de se prévaloir d'autres droits, motif pris que les Etats-Unis n'avaient pas suivi les procédures de l'article XXVIII.

19. Dans le Mémoire d'accord, les Etats-Unis s'étaient engagés à examiner les cas de conversion soulevés par la Communauté en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Par contre, ils ne s'étaient pas engagés à accéder à chaque demande de la Communauté. Avant le 30 juin 1979, les Etats-Unis étaient convenus de continuer à subdiviser les produits "non concurrents" et "futurs", conformément aux paragraphes 4 à 6 du Mémoire d'accord du 2 mars 1979, après la date de l'ouverture à l'acceptation du Protocole de Genève (1979) en raison de difficultés techniques rencontrées par les deux parties à l'égard de ces catégories. Toutefois, les Etats-Unis n'avaient fait aucune offre de ce genre pour des produits dits "concurrents" tels que la vitamine B12. Les Etats-Unis avaient clairement précisé à la Communauté, avant le 30 juin 1979, qu'ils n'étaient pas en mesure de subdiviser la position correspondant à la vitamine B12 en raison du risque de détournement si des taux de droits distincts étaient établis pour la qualité convertible. La Communauté savait également, bien avant le 30 juin 1979, que la loi des Etats-Unis relative aux accords commerciaux donnerait à l'administration l'autorisation de modifier le régime tarifaire des produits "non concurrents" et "futurs", mais que les produits "concurrents" seraient expressément exclus de cette autorisation. Bien que la Loi sur les accords commerciaux n'ait été promulguée que le 26 juillet 1979, la Communauté avait eu communication des projets avant le 30 juin et le texte de la loi avait été présenté publiquement sous une forme qui ne pouvait être modifiée d'aucune façon le 19 juin 1979. La Communauté aurait dû formuler une réserve, au moment où elle avait accepté la Liste des Etats-Unis le 30 juin 1979, si elle n'était pas en mesure d'accepter la position des Etats-Unis à l'égard de la vitamine B12; or elle n'avait formulé

aucune réserve de ce genre. Par conséquent, la Communauté avait en fait renoncé à tous les droits qu'elle aurait pu avoir à l'égard de la vitamine B12.

20. Les Etats-Unis ont fait observer en outre que les conséquences pratiques de la conversion sur le commerce de la vitamine B12 à usages fourragers semblaient être légères et de courte durée. Selon les statistiques américaines, les importations annuelles de vitamines B12 en provenance de la Communauté au cours de la période 1978-1981 ont été tout à fait stables bien que l'importance relative à l'intérieur de la Communauté des différents Etats membres en tant que fournisseurs du marché américain se soit modifiée. Il est vrai qu'il y a eu en 1980 une augmentation considérable des importations au cours des six premiers mois du fait que les importateurs paraissent avoir voulu constituer des stocks de vitamines B12 à usages fourragers. Etant donné que les importations des six premiers mois de 1980 avaient dépassé les niveaux annuels normaux, il n'était pas étonnant que le commerce se soit virtuellement interrompu au cours du deuxième semestre de l'année. Toutefois, en 1981, les importations américaines ont atteint des niveaux proches de ceux de 1979. La réduction relativement légère des importations américaines pourrait éventuellement s'expliquer par un fléchissement des ventes américaines globales de vitamines B12 et d'autres facteurs de production agricole en 1981. De toute façon, tous les effets de la conversion du droit sur la vitamine B12 à usages fourragers seront de courte durée, du fait que les abaissements échelonnés résultant des NCM ramèneront le droit (qui est actuellement de 31,4 pour cent) à 22,3 pour cent le 1er janvier 1985 et à un taux final de 16,2 pour cent en 1987. Les Etats-Unis ont également noté que le taux converti applicable à la vitamine B12 à usage pharmaceutique aurait été plus élevé à tous les stades depuis 1980 si l'on avait pas utilisé la moyenne pondérée en fonction des échanges pour cette conversion comme pour les autres conversions résultant de l'abolition du système du prix de vente américain.

21. Répondant aux arguments des Etats-Unis, les représentants de la Communauté ont formulé les observations ci-après:

- les Etats-Unis ont soutenu qu'ils ne pouvaient pas satisfaire à toutes les demandes concernant des produits concurrents. En fait, la Communauté n'avait soulevé qu'un seul et unique cas, celui de la vitamine B12 à usages fourragers;
- les Etats-Unis n'avaient pas fait savoir à la Communauté, formellement et par écrit, que la demande de subdivision de la position couvrant la vitamine B12 avait été rejetée, que ce soit avant le 30 juin 1979 ou au cours des discussions bilatérales ultérieures, y compris des consultations engagées au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général. La seule déclaration faite dans ce sens figurait dans une lettre du 22 avril 1981;
- en ce qui concerne l'argument selon lequel la Communauté aurait dû formuler une réserve formelle à la Liste XX, elle n'en voyait pas la nécessité aussi longtemps que se poursuivaient des négociations sur des questions pendantes.

IV. *Conclusions*

22. Le Groupe spécial est parvenu aux conclusions suivantes:

- a) Sur la base des informations fournies par les parties au différend, le Groupe spécial n'a pas été en mesure de déterminer avec certitude si les Etats-Unis avaient indiqué clairement aux négociateurs de la Communauté, avant le 30 juin 1979, que les Etats-Unis n'étaient pas disposés à poursuivre les négociations sur la vitamine B12 après ladite date. Les Etats-Unis estimaient avoir indiqué clairement qu'ils n'étaient pas disposés à poursuivre les négociations. La Communauté, d'autre part, est revenue sur la question de la conversion du droit sur la

vitamine B12 à plusieurs occasions entre juin 1979 et avril 1981 sans obtenir des Etats-Unis une réponse écrite, négative et définitive jusqu'au 22 avril 1981. Dans ces conditions, le Groupe spécial considère que l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de la Communauté une réserve concernant la vitamine B12 à l'égard de la Liste des Etats-Unis résultant des Négociations du Tokyo Round. De toute façon, le Groupe spécial ne voyait pas comment il aurait pu prendre en compte l'existence d'une telle réserve dans la suite de son examen du différend.

- b) En signant le Mémoire d'accord bilatéral avec les Etats-Unis le 2 mars 1979 au sujet des produits chimiques assujettis au régime du prix de vente américain, la Communauté - pour laquelle, de l'avis du Groupe spécial, l'abolition de ce régime représentait l'un des buts des négociations - avait accepté que les taux de base à prendre en considération en vue des abaissements de droits à négocier au cours des Négociations du Tokyo Round en ce qui concerne la vitamine B12 et les autres produits "concurrents" relevant du régime du prix de vente américain, seraient les taux convertis offerts par les Etats-Unis sans qu'il fût nécessaire d'engager des renégociations au titre de l'article XXVIII à l'égard des produits concernés.
- c) Dans le Mémoire d'accord relatif aux produits chimiques relevant du régime du prix de vente américain, les Etats-Unis s'étaient engagés à examiner, cas par cas, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable, tous les cas particuliers que soulèverait la Communauté parce qu'elle contesterait la méthode de conversion dans le cas considéré. Le Groupe spécial a noté que le seul cas concernant un produit "concurrent" soulevé par la Communauté était celui de la vitamine B12.
- d) De l'avis du Groupe spécial, il est clair que si le Mémoire d'accord concernant les produits chimiques relevant du régime du prix de vente américain exigeait de la délégation des Etats-Unis qu'elle examine les cas signalés par la Communauté en vue de trouver une solution mutuellement acceptable, il n'imposait pas pour autant aux Etats-Unis l'obligation de donner satisfaction aux demandes de la Communauté dans tous les cas qu'elle pourrait signaler.
- e) Le Groupe spécial estime que les Etats-Unis n'avaient pas l'obligation de maintenir la différenciation tarifaire de fait entre les vitamines à usages pharmaceutiques et à usages fourragers à la condition que la méthode utilisée pour la conversion du taux consolidé commun antérieur soit neutre et ne comporte pas de majoration arbitraire. Le Groupe spécial croit que la méthode utilisée par les Etats-Unis pour calculer le niveau du taux de base - à savoir la moyenne pondérée des droits effectivement perçus sur les vitamines à usages pharmaceutiques et à usages fourragers - remplit cette condition.
- f) Le Groupe spécial note que les exportations de vitamines B12 à usages fourragers de la Communauté à destination des Etats-Unis ont virtuellement cessé au deuxième semestre de 1980 à la suite de l'abolition du système d'évaluation en douane fondé sur le prix de vente américain le 1er juillet 1980, mais qu'elles ont repris en 1981, bien qu'à un niveau plus bas qu'en 1978 et 1979.
- g) Bien que le Groupe spécial, comme indiqué ci-dessus, estime que la méthode utilisée par les Etats-Unis pour calculer le taux de base de la vitamine B12 soit en principe juste et équitable, il considère que dans ce cas particulier elle avait des résultats trop négatifs pour les fournisseurs de vitamines à usages fourragers. La Communauté économique européenne aurait pu raisonnablement prévoir que dans certains cas l'abolition du régime d'évaluation fondé sur le prix de vente américain conduirait à un régime tarifaire moins favorable pour certains produits, mais, de l'avis du Groupe spécial, elle n'avait aucune raison de présumer que le

régime tarifaire des vitamines à usages fourragers serait modifié au point de réduire dans de telles proportions leur importation aux Etats-Unis.

- h) Le Groupe spécial considère que les Etats-Unis n'ont pas contrevenu aux engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord général ou au titre du Mémoire d'accord concernant les produits chimiques relevant du régime du prix de vente américain en date du 2 mars 1979. Néanmoins, il estime, compte tenu des circonstances, que le Conseil pourrait inviter les Etats-Unis à avancer la mise en oeuvre du taux de concession résultant des Négociations du Tokyo Round sur la vitamine B12 à usages fourragers, de façon que les vitamines importées puissent reprendre leur position compétitive traditionnelle sur le marché américain.

ANNEXE

Produits chimiques relevant du régime du prix de vente américain

1. Aux termes de la note N°4 de la Liste de concessions des Etats-Unis annexée à l'Accord général, les Etats-Unis se sont réservé le droit, en cas d'abolition du régime du prix de vente américain, d'ajuster les taux de droits repris à la Liste XX dans la mesure nécessaire pour compenser la différence qui pourrait résulter de l'application effective de cette abolition dans le montant du droit si cet ajustement n'était pas opéré.

Les deux parties sont convenues que cet ajustement doit garder un caractère neutre et ne doit pas comporter de majoration arbitraire des droits de douane.

2. La délégation des Etats-Unis a déposé en juin 1978 une offre comprenant à la fois la conversion des droits de douane sur des produits chimiques assujettis au régime du prix de vente américain et des réductions de droits dans le cadre des NCM.

3. La délégation de la Commission ne conteste pas le principe de la conversion dans la mesure où il s'applique à des produits "concurrents". Néanmoins, elle se réserve le droit de signaler des cas particuliers que la délégation des Etats-Unis examinera cas par cas, compte tenu des caractéristiques du produit et du commerce, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

4. L'offre des Etats-Unis comporte un certain nombre de groupes de produits. Dans quelques-uns de ces groupes, la Commission estime que certains produits "non concurrents" voisinent avec des produits "concurrents". La délégation de la Commission notifiera promptement les produits qu'elle estime être "non concurrents". La délégation des Etats-Unis accepte d'exclure des groupes tous les produits qui ont été importés en quantités commerciales et qui n'ont pas été évalués sur la base du prix de vente américain et de les détailler dans son offre sans aucune conversion.

5. Dans les positions "autres" (positions composites), une distinction sera établie entre les produits "futurs" et les autres produits relevant de la même position.

Cette solution sera applicable à toutes les positions "composites" qui, dans l'offre américaine actuelle, font l'objet d'une conversion où le taux converti est supérieur au taux nominal.

Sauf dans le cas des produits tinctoriaux, les Etats-Unis appliqueront pleinement leur offre sur les "produits futurs", par opposition aux autres produits de la position "composite", à la date à laquelle ils mettront en oeuvre le Code de la valeur en douane. En ce qui concerne les produits tinctoriaux (positions 406.10 B, 406.50 B, D, F, H, K, M, O, P et 406.70 B), les offres concernant les "produits

futurs" seront pleinement appliquées en cinq étapes annuelles à compter de la date de mise en oeuvre du Code de la valeur en douane.

6. Les produits futurs sont définis comme des produits qui n'ont pas été importés aux Etats-Unis avant le 1er janvier 1978 ni fabriqués aux Etats-Unis avant le 1er mai 1978. Une liste des produits qui ne doivent pas être considérés comme des produits futurs sera établie d'un commun accord entre les deux délégations; seuls les produits qui ont été fabriqués ou importés en quantités commerciales seront pris en considération. Aux fins du présent paragraphe, les produits importés seront identifiés essentiellement par référence aux publications de la Commission du commerce international des Etats-Unis intitulées "*Imports of Benzenoid Chemical and Products*" (Importations de substances chimiques et produits du type benzénique). Les deux délégations pourront proposer l'adjonction ou la suppression de substances chimiques qui auraient été omises ou incluses par erreur dans ces publications.

2 mars 1979